

**CONVENTION DE PARTENARIAT – CENTRE NAUTIQUE DE L'ESPACE BERNARD PELLARIN**

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, représentée par M. Xavier BRAND, Président, agissant en qualité de Président, habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°2026\_41 en date du 10/03/2026 dénommée « la CCPC » ou « la collectivité »

d'une part,

Et le.....(comité social et économique ou assimilé),  
adresse.....  
représentée par .....  
agissant en qualité de.....

dénommée « la structure partenaire » ou « le comité »

d'autre part,

**Préambule :**

Le dispositif est réservé aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés dont le siège ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Les parties se sont rapprochées et ont exprimé le souhait de développer une synergie autour d'actions communes afin d'améliorer leur service pour les usagers. Ainsi, le ..... (CSE ou assimilé) complète son offre de loisirs en proposant à ses membres un accès aux tarifs applicables aux adhérents de comités partenaires au Centre nautique de l'espace Bernard Pellarin des dronières à CRUSEILLES.

Par ailleurs, la Communauté de Communes bénéficie d'un public et d'une communication supplémentaire contribuant au développement de son équipement nautique.

Les parties ont dès lors décidé de conclure la présente convention de partenariat.

La présente convention est conclue dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public et de la politique tarifaire fixée par le Conseil communautaire.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

**La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'engage à :**

à faire bénéficier à la structure partenaire, implantée sur le territoire communautaire, de l'application des tarifs prévus par la grille tarifaire en vigueur pour les adhérents de comités partenaires, pour les entrées individuelles et les forfaits saison du Centre nautique Espace Bernard Pellarin situé Route des Dronières à Cruseilles.

Les adhérents de la structure partenaire pourront bénéficier de ces tarifs pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur foyer fiscal, sur présentation de leur carte d'adhérent en cours de validité ou sur vérification d'une liste nominative transmise préalablement par la structure partenaire.

La structure partenaire demeure seule responsable de l'exactitude et de la mise à jour des listes transmises. La collectivité procède uniquement à un contrôle ponctuel en caisse et ne conserve aucune donnée personnelle au-delà du temps strictement nécessaire à cette vérification.

Les tarifs applicables dans le cadre de la présente convention sont exclusivement ceux figurant dans la grille tarifaire en vigueur, adoptée par délibération du Conseil communautaire.

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de créer un tarif spécifique, préférentiel ou dérogatoire au bénéfice de la structure partenaire ou de ses adhérents.

Elle constitue uniquement un cadre administratif permettant l'accès au dispositif existant applicable aux comités partenaires.

Toute modification de la grille tarifaire décidée par le Conseil communautaire s'applique de plein droit aux adhérents de la structure partenaire, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

La structure partenaire reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit acquis au maintien des tarifs en vigueur à la date de sa signature.

**La structure partenaire s'engage à :**

à assurer, auprès de ses adhérents, la communication relative au Centre nautique Espace Bernard Pellarin et aux modalités d'accès au dispositif prévu par la présente convention.

Elle informe ses adhérents que l'application des tarifs en vigueur est subordonnée à la présentation d'un justificatif d'adhésion en cours de validité ou, le cas échéant, à l'inscription sur une liste nominative transmise préalablement à la collectivité.

La structure partenaire demeure seule responsable de l'exactitude, de l'actualisation et de la transmission des informations communiquées.

La Communauté de Communes procède uniquement à un contrôle ponctuel en caisse et ne conserve aucune donnée personnelle au-delà du temps strictement nécessaire à cette vérification, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.

**ARTICLE 2 : CHAMP TERRITORIAL**

Le bénéfice de la présente convention est réservé aux comités sociaux et économiques et organismes assimilés dont le siège social ou l'établissement principal est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Ce critère territorial repose sur une différence objective de situation tenant à l'ancrage local des structures partenaires et à la participation indirecte au dynamisme économique du territoire.

En cas de modification de cette situation, la collectivité pourra constater la caducité de la convention par décision notifiée à la structure partenaire.

La présente convention ne constitue pas une délégation de service public ni une autorisation d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les parties.

Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Chacune des parties pourra décider de ne pas reconduire la convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par tout moyen permettant de donner date certaine, au moins un mois avant son échéance.

La convention ne confère aucun droit au maintien du dispositif au-delà de sa durée.

**ARTICLE 4 : RESILIATION :**

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles peut résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, par décision motivée notifiée à la structure partenaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de la structure partenaire.

Elle s'exerce sans préjudice des autres cas de résiliation prévus par la présente convention.

Fait à Cruseilles le .....

La structure partenaire

Xavier BRAND : Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

.....

.....